POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/120T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de travaux de réparation d'une boîte de branchement d'eaux usées, au 3, rue de Beauregard, à Poissy, du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 15 février 2023, par laquelle la Société STAR sollicite des mesures de restriction du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de réparation d'une boite de branchement d'eaux usées, du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, au 3, rue de Beauregard, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de de réparation d'une boîte de branchement d'eaux usées doivent être réalisés par la Société STAR, du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, au 3 rue de Beauregard, à Poissy,

Considérant que la Société STAR utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE** :

**Article 1 :**
Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, de 9h00 à 16h00, la voie de circulation sera réduite sur une voie, rue de Beauregard, à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place.

**Article 2 :**
Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, 3 rue de Beauregard, à Poissy, sauf pour la Société STAR, afin de réaliser des travaux de réparation d'une boîte de branchement d'eaux usées.

**Article 3 :**
Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, la Société STAR devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux de réparation d'une boîte de branchement d'eaux usées, au 3, rue de Beauregard, à Poissy.

**Article 4 :**
Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, la Société STAR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 et de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 5 :**
Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :**
Le bénéficiaire devra veiller à :
- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 7 :**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**
Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**
Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 16 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,**
**Georges MONNIER**

**Le Deuxième Adjoint,**
**délégué aux espaces publics,**
**à la propreté urbaine et à la commande publique**